



**PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT
DU DOMAINE PUBLIC DANS LES
JARDINS DE LA PLAGE A L'OCCASION
DU VILLAGE INDIEN POUR LES
FESTIVITES DU « DIPAVALI 2025 »
EN FAVEUR DE
Madame Julie PATCHANE LACANE
NATIVEL
pour la société "LE YABAR"**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services. ;



VU l'appel à participation en date du 12 août 2025,

VU les documents présentés,

CONSIDÉRANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé(e),

ARRETE

ARTICLE 1/ Madame Julie PATCHANE LACANE NATIVEL, domicilié(e) au 133 chemin du Grand Tampon, 97430 TAMPON, pour la société "LE YABAR" est autorisé(e) à occuper un emplacement du domaine public à l'occasion du «DIPAVALI» dans les jardins de la plage à Saint-Pierre, **du mercredi 22 octobre 2025 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 (Pose et dépose de logistique).**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- a) L'autorisation est précaire révocable et personnelle
- b) Destination : **Stand de Vente de tisannes, gâteaux et boissons**
- c) Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.
- d) Sa durée : **du mercredi 22 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 14h00 (Pose et dépose de logistique).**

* Ouverture au public : -les samedi 25 et dimanche 26 octobre 2025, de 10h00 à 20h00,

-e) Etat et entretien de l'emplacement : L'exposant cité ci-dessus devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-f) Il est demandé à l'exposant cité ci-dessus d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-g) Assurances : L'exposant cité ci-dessus prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de Responsabilité Civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

-h) Seul l'exposant cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public et à y installer une table et des chaises.

ARTICLE 3/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, **Madame Julie PATCHANE LACANE NATIVEL**, représentant de **la société "LE YABAR"**, devra s'acquitter d'une redevance de **36,00 € (TRENTE-SIX EUROS), à raison de 2.00 € le m² par jour pour une surface occupée totale de 9 m² pour 2 jours** qui devra être versée auprès du Régisseur des Marchés chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Cheffe de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'exposant cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

David LORION

24 OCT. 2025

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

